

Typologie des demandes

Priorités légales	Conditions	Barème	Vœux																																													
<p>1 - Demande formulée au titre du rapprochement de conjoints (RC)</p> <p>Raisons professionnelles (page 10 - annexe 1 : page 20)</p>	<p>La situation professionnelle liée au rapprochement de conjoints et appréciée jusqu'au 31/08/2020 sous réserve que l'enseignant fournisse les pièces justificatives avant le 21/01/2020</p> <ul style="list-style-type: none"> • Enfant(s) à charge de moins de 18 ans au 01/09/2020 • Enfant né(e), à naître et/ou reconnu par les 2 parents avant le 01/01/2020 <p>Année scolaire : du 01/09 au 31/08</p> <p>6 mois d'activité comptent pour 1 année d'activité</p> <p>☛ Pour chaque année de séparation demandée :</p> <p>☐ lorsque l'agent est en activité, la situation de séparation doit être justifiée et être au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée ;</p> <p>☐ lorsque l'agent est en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint, la période de congé comme de disponibilité doit couvrir l'intégralité de l'année scolaire étudiée.</p> <p>⚠ Si au cours d'une même année scolaire, un agent est en activité pour une durée inférieure à six mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre son conjoint pour une durée supérieure à six mois, il bénéficiera d'une année de séparation comptabilisée pour moitié.</p> <p>(ex : 5 mois d'activité puis 7 mois de congé parental)</p> <p>⚠ L'année scolaire en cours 2019/2020 sera comptabilisée si l'enseignant fournit les pièces justificatives liées à l'année de séparation avant le 21/01/2020</p> <p>Lorsqu'un candidat exerce son activité professionnelle dans un département d'une académie non limitrophe de celle de son conjoint, une majoration forfaitaire s'ajoute à la bonification "année(s) de séparation" dès lors que cette dernière est au moins égale à six mois.</p>	<p>150 points</p> <p>+</p> <p>50 points par enfant</p> <table border="1" data-bbox="638 405 1085 1155"> <thead> <tr> <th colspan="2">Année(s) de séparation</th> <th colspan="4">Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint (comptabilisé dans la limite de 4 ans)</th> </tr> <tr> <th colspan="2"></th> <th>0 année</th> <th>1 année</th> <th>2 années</th> <th>3 années</th> <th>4 années et +</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>0 année</td> <td></td> <td>0 année -> 0 point</td> <td>1/2 année -> 25 points</td> <td>1 année -> 50 points</td> <td>1 année 1/2 -> 75 points</td> <td>2 années -> 200 points</td> </tr> <tr> <td>1 année</td> <td rowspan="4">Activité (comptabilisé dans la limite de 4 ans)</td> <td>1 année -> 50 points</td> <td>1 année 1/2 -> 75 points</td> <td>2 années -> 200 points</td> <td>2 années 1/2 -> 225 points</td> <td>3 années -> 350 points</td> </tr> <tr> <td>2 années</td> <td>2 années -> 200 points</td> <td>2 années 1/2 -> 225 points</td> <td>3 années -> 350 points</td> <td>3 années 1/2 -> 375 points</td> <td>4 années -> 450 points</td> </tr> <tr> <td>3 années</td> <td>3 années -> 350 points</td> <td>3 années 1/2 -> 375 points</td> <td>4 années -> 450 points</td> <td>4 années -> 450 points</td> <td>4 années -> 450 points</td> </tr> <tr> <td>4 années et +</td> <td>4 années -> 450 points</td> <td>4 années -> 450 points</td> <td>4 années -> 450 points</td> <td>4 années -> 450 points</td> <td>4 années -> 450 points</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les années de séparation pendant lesquelles le candidat est placé en congé parental ou en disponibilité pour suivre son conjoint comptent pour moitié. (certaines positions n'ouvrent pas droit à majoration : cf page 11 de la note ministérielle)</p> <p>80 points</p>	Année(s) de séparation		Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint (comptabilisé dans la limite de 4 ans)						0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +	0 année		0 année -> 0 point	1/2 année -> 25 points	1 année -> 50 points	1 année 1/2 -> 75 points	2 années -> 200 points	1 année	Activité (comptabilisé dans la limite de 4 ans)	1 année -> 50 points	1 année 1/2 -> 75 points	2 années -> 200 points	2 années 1/2 -> 225 points	3 années -> 350 points	2 années	2 années -> 200 points	2 années 1/2 -> 225 points	3 années -> 350 points	3 années 1/2 -> 375 points	4 années -> 450 points	3 années	3 années -> 350 points	3 années 1/2 -> 375 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points	4 années et +	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points	<p>Département d'exercice professionnel du conjoint en vœu n°1 obligatoirement suivi des départements limitrophes</p> <p>⇨ 6 vœux maximum</p>
Année(s) de séparation		Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint (comptabilisé dans la limite de 4 ans)																																														
		0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +																																										
0 année		0 année -> 0 point	1/2 année -> 25 points	1 année -> 50 points	1 année 1/2 -> 75 points	2 années -> 200 points																																										
1 année	Activité (comptabilisé dans la limite de 4 ans)	1 année -> 50 points	1 année 1/2 -> 75 points	2 années -> 200 points	2 années 1/2 -> 225 points	3 années -> 350 points																																										
2 années		2 années -> 200 points	2 années 1/2 -> 225 points	3 années -> 350 points	3 années 1/2 -> 375 points	4 années -> 450 points																																										
3 années		3 années -> 350 points	3 années 1/2 -> 375 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points																																										
4 années et +		4 années -> 450 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points																																										
<p>2. Demande au titre de l'autorité parentale conjointe (APC) :</p> <p>garde alternée ou partagée, droits de visite... (page 11 - annexe 1 : pages 22-23)</p>	<p>Enfant(s) à charge de moins de 18 ans au 01/09/2020</p>	<p>Les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice. Les personnels remplissant les conditions de l'APC, bénéficient de toutes les bonifications similaires à la demande de rapprochement de conjoints</p>	<p>Département de résidence des enfants en vœu n°1 obligatoirement suivi des départements limitrophes</p> <p>⇨ 6 vœux maximum</p>																																													

Typologie des demandes

Priorités légales	Conditions	Barème (points)	Vœux
3) Mutation en vœux liés (page 11)	Uniquement deux enseignants titulaires du 1er degré	Barème moyen	Les mêmes vœux formulés dans le même ordre
4) Parent isolé (page 12, annexe I page 23)	Enfant(s) : âgé(s) moins de 18 ans au 1er septembre 2020 Le 1er vœu formulé doit impérativement correspondre au département susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant.	Forfait = 40 points quel que soit le nombre d'enfants	Sur tous les vœux
5) Demande formulée au titre du CIMM (centre des intérêts matériels et moraux en DOM) (page 12, annexe III pages 24 et 25)	Agents pouvant justifier de la présence dans un DOM ou collectivité du centre de leurs intérêts matériels et moraux en fonction des critères précisés dans la circulaire DGAFM B7 n° 2129 du 3 janvier 2007 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés.	bonification de 600 pts	1er vœu
6 - Demande formulée au titre du handicap de l'enseignant, du conjoint ou d'un enfant malade (page 12, annexe II page 23-24)	Niveau 1 Le candidat lui-même bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE)	100 points accordés d'office par l'IA-DASEN	Applicables sur tous les vœux
	ou Niveau 2 Pour améliorer les conditions de vie de l'agent handicapé * au candidat BOE * ou/et son conjoint BOE (ou maladie grave) * ou/et son enfant handicapé ou ayant une maladie grave	ou 800 points accordés par l'IA-DASEN après consultation du médecin de prévention	Sur le Vœu 1 et éventuellement sur les suivants

 les 2 bonifications ne sont pas cumulables

Autres éléments du barème	Conditions	Barème (points)			Vœux																																																																																										
<p>7) Ancienneté de service (Echelon) (page 13 - annexe IV page 25-26)</p> <p>Echelon acquis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au 31/08/19 par promotion - au 01/09/19 par classement ou reclassement 	<table border="1" data-bbox="199 336 810 1043"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Instituteurs</th> <th colspan="3">Professeurs des écoles</th> <th rowspan="2"></th> </tr> <tr> <th>Classe normale</th> <th>Hors classe</th> <th>Classe excep.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>1^{er} échelon</td><td></td><td></td><td></td><td>18</td></tr> <tr><td>2^{ème} échelon</td><td></td><td></td><td></td><td>18</td></tr> <tr><td>3^{ème} échelon</td><td>2^{ème} échelon</td><td></td><td></td><td>22</td></tr> <tr><td>4^{ème} échelon</td><td>3^{ème} échelon</td><td></td><td></td><td>22</td></tr> <tr><td>5^{ème} échelon</td><td>4^{ème} échelon</td><td></td><td></td><td>26</td></tr> <tr><td>6^{ème} échelon</td><td>5^{ème} échelon</td><td></td><td></td><td>29</td></tr> <tr><td>7^{ème} échelon</td><td></td><td></td><td></td><td>31</td></tr> <tr><td>8^{ème} échelon</td><td>6^{ème} échelon</td><td></td><td></td><td>33</td></tr> <tr><td>9^{ème} échelon</td><td></td><td></td><td></td><td>33</td></tr> <tr><td>10^{ème} échelon</td><td>7^{ème} échelon</td><td></td><td></td><td>36</td></tr> <tr><td>11^{ème} échelon</td><td>8^{ème} échelon</td><td>1^{er} échelon</td><td></td><td>39</td></tr> <tr><td></td><td>9^{ème} échelon</td><td>2^{ème} échelon</td><td></td><td>39</td></tr> <tr><td></td><td>10^{ème} échelon</td><td>3^{ème} échelon</td><td>1^{er} échelon</td><td>39</td></tr> <tr><td></td><td>11^{ème} échelon</td><td>4^{ème} échelon</td><td>2^{ème} échelon</td><td>42</td></tr> <tr><td></td><td></td><td>5^{ème} échelon</td><td>3^{ème} échelon</td><td>45</td></tr> <tr><td></td><td></td><td>6^{ème} échelon</td><td>4^{ème} échelon</td><td>48</td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td><td>spécial</td><td>53</td></tr> </tbody> </table>	Instituteurs	Professeurs des écoles				Classe normale	Hors classe	Classe excep.	1 ^{er} échelon				18	2 ^{ème} échelon				18	3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon			22	4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon			22	5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon			26	6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon			29	7 ^{ème} échelon				31	8 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon			33	9 ^{ème} échelon				33	10 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon			36	11 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon		39		9 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon		39		10 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	39		11 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	42			5 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	45			6 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	48				spécial	53	<p>Sur tous les vœux</p>
Instituteurs	Professeurs des écoles																																																																																														
	Classe normale	Hors classe	Classe excep.																																																																																												
1 ^{er} échelon				18																																																																																											
2 ^{ème} échelon				18																																																																																											
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon			22																																																																																											
4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon			22																																																																																											
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon			26																																																																																											
6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon			29																																																																																											
7 ^{ème} échelon				31																																																																																											
8 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon			33																																																																																											
9 ^{ème} échelon				33																																																																																											
10 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon			36																																																																																											
11 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon		39																																																																																											
	9 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon		39																																																																																											
	10 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	39																																																																																											
	11 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	42																																																																																											
		5 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	45																																																																																											
		6 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	48																																																																																											
			spécial	53																																																																																											
<p>8 - Ancienneté de fonction au-delà de 3 ans dans le département d'origine (page 14 - annexe IV page 26-27)</p>	<p>Deux douzièmes de point sont attribués pour chaque mois entier d'ancienneté de fonctions au-delà de trois années d'exercice en tant qu'enseignant titulaire du premier degré dans le département actuel de rattachement administratif, date d'observation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au 31/08/2019 pour l'échelon acquis par classement ou par reclassement 	<p>Sur tous les vœux</p>																																																																																													
<p>9) > Bonification REP + (page 13 - annexe IV page 27-28) > Politique de la ville (Page 13 - annexe IV, page 28)</p> <p>> Bonification REP ou REP/REP+ (pages 13 - annexe IV, page 27-28)</p>	<p>Enseignants en activité et affectés au 1er septembre 2019 dans des écoles relevant de la politique de la ville ou participant aux programmes REP + et justifiant d'une durée minimale de 5 ans de services continus dans au 31/08/2020</p> <p>Enseignants en activité et affectés au 1er septembre 2019 dans des écoles participant aux programmes REP ou ayant un cumul en REP et REP+ et justifiant d'une durée minimale de 5 ans de services continus au 31/08/2020</p>	<p>Sur tous les vœux</p>																																																																																													
<p>10) Capitalisation du même premier vœu (page 14)</p>	<p>La modification de l'ordre des vœux, l'interruption de participation et l'annulation d'une mutation obtenue déclenche la remise à zéro du capital de points constitué</p>	<p>Sur le département enregistré en 1er vœu</p>																																																																																													